



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

COUR D'APPEL DE VERSAILLES
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE



CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU RAPPEL A L'ORDRE

ENTRE :

Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pontoise et Monsieur le maire de la ville d'Éragny-sur-Oise.

La présente convention a pour objet de définir, entre le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pontoise et le maire de la ville d'Éragny-sur-Oise, les modalités d'application du rappel à l'ordre par le maire, prévu par l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure.

Ladite convention revêt ainsi le double objectif :

- 1) De préciser le champ d'application du rappel à l'ordre, prévu par l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure
- 2) De garantir, au travers d'une information réciproque, une cohérence et une harmonie entre l'action de la mairie d'Éragny-sur-Oise et celle du parquet de Pontoise en matière de lutte contre la délinquance

Vu l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure qui dispose :

« Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. »

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DU RAPPEL A L'ORDRE

Le rappel à l'ordre s'applique aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique commis par des mineurs et des majeurs sur le territoire de la commune.

Cela peut concerner principalement les conflits de voisinage, l'absentéisme scolaire, la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, certaines atteintes légères à la propriété publique, les incivilités, les incidents aux abords des établissements scolaires, certaines contraventions aux arrêtés du maire portées à sa connaissance, certaines nuisances sonores, certains écarts de langage.

ARTICLE 2 : DOMAINES D'EXCLUSION

Le rappel à l'ordre est exclu :

- S'agissant des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits ;
- Lorsqu'une plainte a été déposée contre les faits reprochés ;
- Lorsqu'une enquête judiciaire est en cours.

ARTICLE 3 : RELATIONS AVEC L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Dans un souci de cohérence, de lisibilité et d'efficacité des réponses apportées aux comportements délinquants, il est convenu que la mise en place d'une mesure de rappel à l'ordre par le maire de la ville d'Eragny-sur-Oise, sera précédée d'un échange avec le parquet de Pontoise, notamment au regard d'éventuelles procédures déjà initiées ou susceptibles d'être initiées à l'encontre des concernés.

L'identification des auteurs et faits répréhensibles commis doit être établie par un rapport des services de la police municipale ou par une note découlant d'informations recueillies par le maire.

L'échange avec le parquet se fera à l'aide de la fiche de transmission fournie en annexe de la présente convention par mail à l'adresse suivante : [**elus.pr.tj-pontoise@justice.fr**](mailto:elus.pr.tj-pontoise@justice.fr)

L'avis du parquet sera retransmis à la ville d'Eragny-sur-Oise dans les meilleurs délais, le délai maximum étant de deux semaines.

L'absence de réponse du parquet dans le délai convenu vaudra acceptation.

ARTICLE 4 : LA CONDUITE DU RAPPEL A L'ORDRE

Le rappel à l'ordre est verbal.

L'auteur présumé est convoqué à un entretien par un courrier officiel signé du maire après échanges avec le parquet.

Lorsque l'auteur des faits est mineur, le rappel à l'ordre intervient en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur qui sont destinataires d'une copie de la convocation.

Le rappel à l'ordre est mené de manière solennelle dans les locaux de l'hôtel de ville par le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Chaque rappel à l'ordre effectué fera l'objet d'un renvoi au parquet, dans les plus brefs délais, par l'intermédiaire de la fiche de transmission complétée dans sa partie bilan, accompagnée de la convention.

Le rappel à l'ordre ne peut se faire qu'une fois, à l'encontre d'une même personne.

ARTICLE 5 : SUIVI ET ÉVALUATION

Le Maire de la ville d'Eragny-sur-Oise fournit, pour le 31 janvier de l'année N+1, un bilan statistique annuel sur le nombre des rappels à l'ordre et une analyse de leur portée.

Sur la base de ces données, un bilan d'évaluation annuel pourra être dressé conjointement par le parquet de Pontoise et la mairie de la ville d'Eragny-sur-Oise. Ce bilan d'évaluation sera présenté en séance plénière du CLSPDR.

Ce dernier pourra proposer les évolutions nécessaires à la poursuite des actions entreprises.

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an au terme de laquelle il fera l'objet d'une évaluation. Il se renouvellera par tacite reconduction.

Fait à Pontoise, le 30 août 2024,

Le Maire d'Eragny-sur-Oise

Thibault HUMBERT

Le procureur de la République de Pontoise

Pierre SENNES

ANNEXE – Fiche de transmission au parquet

....., le

République

Monsieur le procureur de la

Tribunal judiciaire de Pontoise

elus.pr.tj-pontoise@justice.fr

Notre attention a été attirée par sur les agissements de :

NOM et Prénom

Né le

A

Demeurant

Exposé des faits :

Conformément aux dispositions de l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure, j'ai l'intention de lui adresser un rappel à l'ordre.

Veuillez agréer, Monsieur le Procureur, l'expression de ma parfaite considération.

.....

Maire de la ville d'Eragny-sur-Oise

Appréciation du Parquet :

Bilan du rappel à l'ordre effectué le XX/XX/XXXX :

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20241003-2024003-DE
Date de télétransmission : 18/10/2024
Date de réception préfecture : 18/10/2024